



B M C - M O T O . C O M

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DU SITE

1. OBJET – INFORMATION –DEFINITIONS

Les présentes conditions générales de vente régissent l'utilisation du site **bmc-moto.com** et des services qui y sont proposés.

BMC École de Pilotage Moto est une SARL au capital de 9146.94 € dont le siège social est Zone Artisanale du Moulin – 04220 CORBIERES EN PROVENCE - RCS MANOSQUE 417819463 - Téléphone : 04 92 74 64 20 - Site web : www.bmc-moto.com - TVA FR54417819463.

L'utilisation du site **bmc-moto.com**, la commande et l'utilisation des services en ligne impliquent l'acceptation et l'adhésion expresses et sans réserve par le CLIENT ou l'utilisateur du site des présentes conditions générales de vente. Aucune condition d'achat ou condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de BMC École de Pilotage Moto, prévaloir à l'encontre des présentes conditions générales de vente.

Le terme CLIENT désigne la personne inscrite à un des stages proposés par BMC École de Pilotage Moto.

Le terme FORMATION désigne l'inscription à un stage proposé par BMC École de Pilotage Moto.

Vous déclarez être majeur (majeur de plus de 18 ans) et jouir de la capacité légale nécessaire pour contracter les services proposés par BMC École de Pilotage Moto.

2. COMMANDES - MODALITES D'INSCRIPTION

La souscription aux services en ligne proposés par BMC École de Pilotage Moto sur le site **bmc-moto.com** nécessite que vous complétiez le formulaire d'inscription suivant la FORMATION souhaitée, avec des informations actuelles, complètes et exactes, comme le formulaire d'inscription vous y invite.

Dès que vous avez cliqué sur le bouton « Valider », votre commande ne pourra plus faire l'objet de modification.

Une fois votre commande saisie sur le site **bmc-moto.com**, un mail de confirmation vous sera adressé et votre commande enregistrée. À réception de cette commande, BMC École de Pilotage Moto s'assure de la conformité de la commande.

BMC École de Pilotage Moto se réserve la possibilité de ne pas confirmer une commande, notamment si celle-ci est anormale ou en cas d'incident de paiement.

Chaque participant inscrit à une formation organisée par BMC Ecole de Pilotage Moto reconnaît être titulaire du permis de conduire moto en cours de validité ou, à défaut, du CASM (Certificat d'Aptitude au Sport Moto) délivré par la Fédération Française de Moto (FFM).

Les personnes mineures inscrites sur une formation organisée par BMC Ecole de Pilotage Moto, avec l'accord préalable de leurs parents ou de leurs tuteurs, reconnaissent avoir été informés qu'ils ont pour obligation d'être titulaire du CASM (Certificat d'Aptitude au Sport Moto).

Avant la mise à disposition d'une moto du parc BMC (avec participation financière), un chèque de caution sera demandé. Pour la BMW S1000RR, le montant de la caution est de 4000 €. En cas de chute, cette caution sera conservée le temps que BMC Ecole de Pilotage Moto édite un devis de réparation correspondant aux dégâts occasionnés par la chute. Celui-ci sera envoyé dans les plus brefs délais au client. À son tour, le client devra s'acquitter du montant du devis dans un délai de 30 jours. Dans le cas où le montant du devis est supérieur au montant de la caution, celle-ci sera encaissée après acceptation du devis par le client. Le montant de la caution est la somme maximale que BMC Ecole de Pilotage Moto puisse demander au client suite à une chute.

Pour l'édition du devis, un état des lieux sera rempli sur place, sous réserve des pièces cassées constatées au démontage.

Les pièces râpées ou cassées seront systématiquement remplacées par des pièces neuves.

Les pièces rayées seront repeintes (dans la mesure du possible), et facturées moitié prix des pièces neuves.

En cas de mise à disposition d'un équipement pilote (combinaison, bottes, gants) par BMC Ecole de Pilotage Moto, une caution de 250 € pourra être demandée au client. En cas de dégradation, cette caution sera intégralement encaissée.

3. DISPONIBILITE DES STAGES

Les dates des prestations présentées sur le site vous sont données à titre indicatif et provisoire.

La disponibilité de la date d'exécution de la prestation commandée sera donc confirmée, par BMC École de Pilotage Moto, par mail ou par courrier simple, à réception du paiement, dans les conditions ci-après visées, du montant de la prestation commandée

Le client ne peut donc pas considérer cette date comme définitive au moment de l'enregistrement de la commande. La date et l'horaire définitifs du stage seront confirmés par mail minimum 48 heures avant la date de la prestation.

En cas d'indisponibilité d'une date, BMC École de Pilotage Moto ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable, mais s'engage à proposer une solution de remplacement ou un remboursement sans pénalités.

4. CONDITIONS D'ANNULATION, DE REPORT ET DE REMBOURSEMENT

Toute résiliation de votre part doit être signalée par mail ou par écrit au plus tard 30 jours avant la date de la formation. Dans ce cas, des frais d'annulation d'un montant de 50 € vous seront demandés.

Cependant, toute demande pour une modification de votre réservation, déplacement de dates dans l'année en cours ou modification des options, fait minimum dans les 30 jours avant la date de formation, sera sans frais.

Au-delà de ce délai, la FORMATION sera considérée comme intégralement due.

Lors de votre inscription en ligne, vous avez la possibilité de souscrire à une assurance annulation, dont les conditions sont détaillées en annexe ci-dessous. Une fois votre commande validée, vous ne pourrez plus y souscrire.

Si vous ne souscrivez pas à cette assurance annulation, vous ne bénéficierez pas des conditions proposées, hormis les conditions d'annulation BMC, citées ci-dessus.

BMC École de Pilotage Moto se réserve le droit, sans diminution de tarif, de reporter un stage en cas notamment de force majeure ou fortuite, et également, sans que cela soit limitatif, en cas de :

- pannes des équipements,
- maladie d'un instructeur, et plus généralement tout événement ne permettant pas la bonne exécution de la FORMATION commandée.
- épidémie

De même, BMC École de Pilotage Moto se réserve expressément la faculté d'annuler ou de reporter votre FORMATION si les conditions de sécurité ne sont pas réunies (conditions climatiques). Seuls les circuits, les instructeurs BMC et les autorités locales sont en mesure de décider de l'annulation. BMC École de Pilotage Moto s'engage à proposer une solution de remplacement.

BMC École de Pilotage Moto se réserve le droit d'annuler purement et simplement votre FORMATION dans le cas où le nombre minimum de stagiaires n'est pas suffisant. Une solution de remplacement ou le remboursement intégral vous sera proposé.

5. DELAI DE RETRACTATION

Vous disposez d'un délai de sept jours francs à compter de la commande d'une prestation pour exercer votre droit de rétractation par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège social de BMC École de Pilotage Moto, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.

6. CONDITIONS METEOROLOGIQUES

En cas de pluie, le stage est maintenu. Un stage sous la pluie est excellent pour progresser puisqu'à plus faible vitesse, vous assimilerez mieux les techniques et conseils donnés. En cas de conditions vraiment défavorables, le stage est interrompu le temps nécessaire. Les exercices prévus seront remplacés par des ateliers dans le box. Seul le personnel du circuit est apte à déclarer la piste impraticable.

7. PRIX DE VENTE DES PRESTATIONS – PAIEMENT

Les prix des prestations sont indiqués en euros, toutes taxes comprises (TVA à 20 %).

BMC École de Pilotage Moto se réserve le droit de modifier le prix des prestations à tout moment.

Les prestations seront facturées sur la base des tarifs en vigueur et affichés sur le site au moment de l'enregistrement et du paiement de la commande. Le prix de la formation ou du stage est payable lors de la commande, de la façon suivante :

- par carte bancaire : Visa, MasterCard, CB sur le site internet
- par Paypal

7.1 MICHELIN POWER DAYS

Vous devez **impérativement** rouler avec des pneumatiques Michelin pour participer aux Michelin Power Days. Attention, nous contrôlons les pneumatiques sur place.

Vous pouvez bénéficier d'une remise exceptionnelle sur le tarif BMC d'une journée MICHELIN Power Days si vous avez acheté un train de pneumatiques MICHELIN en France à compter du 02/01/2021.

Un train est composé de 2 pneumatiques moto.

Pour bénéficier de cette remise, vous devrez adresser à BMC, au plus tard le jour du roulage, la facture originale mentionnant de manière lisible l'achat d'un train de pneumatiques MICHELIN *.

Les factures de pneus doivent exclusivement être françaises et datées de 2021. Toute facture ne correspondant pas sera automatiquement refusée et la remise ne sera pas validée.

* Vous bénéficiez d'une remise totale de 100 € TTC si votre facture concerne l'achat d'un train de pneus MICHELIN Power Cup 2 ou MICHELIN Power Slick 2 ou MICHELIN Power Performance ou MICHELIN Power Rain ou MICHELIN Power GP. Une facture conforme d'un train de pneumatiques MICHELIN donne droit une seule fois à une remise.

La remise de 100 € est valable 1 fois par an et par personne.

Le pneu avant et le pneu arrière peuvent apparaître sur deux factures différentes, mais les factures doivent être fournies en même temps, datées de 2021 et françaises.

Le montant de la remise vous sera remboursé après réception, contrôle et validation de la facture des pneumatiques sous 15 jours.

7.2 CHEQUE CADEAU

Le chèque cadeau est valable uniquement sur les articles vendus sur le site BMC et utilisable en une seule fois. La durée de validité est de 12 mois à partir de la date d'achat.

Aucun remboursement ne pourra être effectué sur la valeur du chèque cadeau. Les sommes résiduelles ne peuvent donner lieu ni à un avoir, ni à un remboursement. Si un achat dépasse le montant du chèque cadeau, le reliquat devra être réglé avec un autre moyen de paiement.

BMC École de Pilotage Moto ne pourra être tenu pour responsable si un chèque cadeau est perdu, volé, détruit ou utilisé sans l'autorisation du bénéficiaire.

7.3 REMISES AUX SOCIETAIRES DE LA MUTUELLE DES MOTARDS

Les sociétaires de la Mutuelle des Motards (AMDM) peuvent bénéficier d'une remise de 10 % sur les stages BMC, stage 1 jour et stage 2 jours (hors stage Evo Max), ainsi que d'une remise de 10 % sur les Trackdays BMC. Cette remise est

déductible dès la commande en ligne. Cependant, chaque bénéficiaire de la remise devra envoyer à BMC, par mail ou courrier, la copie de sa carte verte d'assurance AMDM. Celle-ci doit être au nom du client inscrit au stage, et en cours de validité au moment du stage réservé.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le CLIENT devra régler le montant de la remise obtenue lors de la commande en ligne.

8. RESPECT DES INSTRUCTIONS, OBLIGATIONS DU CLIENT

Dans le cadre de votre stage, vous êtes tenu de respecter scrupuleusement les instructions délivrées par BMC École de Pilotage Moto en ce qui concerne notamment la sécurité et le déroulement de la formation.

Vous déclarez disposer d'une assurance responsabilité civile ou de souscrire à celle proposée par BMC.

Vous devez vous munir des équipements exigés, dont vous déclarez avoir eu expressément connaissance, par BMC École de Pilotage Moto à savoir :

- Equipement en cuir (pantalon et blouson raccordables, ou combinaison)
- Bottes et gants en cuirs
- Casque intégral homologué
- Plaque dorsale

A défaut, BMC École de Pilotage Moto se réserve expressément la faculté de ne pas vous accepter lors du stage. Dans ce cas, aucune somme ne vous sera remboursée.

BMC propose cet équipement à la location (hors casque), au tarif de 60 € la journée (caution 250 €).

Attention, BMC ne dispose que de tailles standard, et ne pourra pas assurer la location de l'équipement si les besoins du CLIENT ne correspondent pas aux disponibilités en stock.

Votre moto doit être dans un excellent état d'entretien général. Vos plaquettes de frein et vos pneus doivent être en parfait état. A défaut, BMC École de Pilotage Moto se réserve expressément la faculté de ne pas vous accepter lors du stage. Dans ce cas, aucune somme ne vous sera remboursée.

Chaque circuit a ses propres contraintes de bruit et d'échappement, qui sont renseignées sur notre site. Vous pouvez également les retrouver sur le site internet du circuit ou encore dans le mail envoyé environ 15 jours avant le début de votre stage ou Trackday. Les restrictions sonores sont très strictes, et vous devez respecter les contraintes imposées par les circuits

Afin d'éviter tout litige, nous vous remercions de rouler avec la ligne d'échappement d'origine, ou d'installer un dB Killer.

Si vous ne respectez pas ces contraintes, vous vous exposez au risque de vous voir refuser l'accès à la piste le jour du stage. Cette décision revient au circuit et nous n'avons aucune influence sur celle-ci. Dans le cas d'une exclusion, aucun remboursement ne sera possible.

BMC École de Pilotage Moto se réserve le droit d'exclure à tout moment toute personne dont le comportement pourrait mettre en danger les autres participants, les membres de l'organisation, toute personne se trouvant sur le domaine public, ou lui-même. Dans ce cas, vous ne pourrez prétendre au remboursement de la FORMATION.

En cas de non-respect des consignes données par les organisateurs, la responsabilité de BMC École de Pilotage Moto et des organisateurs ne pourra en aucun cas être engagée.

9. RESPECT DU MATERIEL MIS A DISPOSITION

Lors de votre FORMATION, et ce dès le contrôle administratif, BMC vous remettra un transpondeur à des fins de sécurité : en effet, le transpondeur permet d'adapter les groupes de niveau, et ainsi de vous reclasser si besoin. La fixation du transpondeur et de son support est sous votre entière responsabilité. Le transpondeur et son support vous sont prêtés, vous devrez donc les restituer à BMC à la fin de la FORMATION.

En cas de détérioration, de perte ou de destruction, vous devrez vous acquitter de la somme de 300 € TTC pour le transpondeur, et de 10 € TTC pour son support.

10. RESPONSABILITE DE BMC École de Pilotage Moto

Dans le cadre de l'exécution de la FORMATION, vous vous engagez à pratiquer les exercices et suivre les conseils de pilotage à vos risques et périls, sous votre propre responsabilité.

Toute personne participant à une formation organisée par BMC Ecole de Pilotage Moto doit être titulaire d'une assurance de type Responsabilité Civile dans le cadre de stage et roulage sur circuit. BMC Ecole de Pilotage Moto propose cette assurance au prix de 10€ par jour. Toutefois BMC Ecole de Pilotage Moto offre l'assurance RC aux licenciés FFM. L'assurance Responsabilité civile fonctionne uniquement pour les dégâts corporels.

Pour les circuits hors France, vous devez être titulaire soit d'une licence FFM, soit d'une carte de Sécurité Sociale Européenne. Si ce n'est pas le cas, l'Assurance Individuelle Accident est obligatoire (20 € / jour).

Depuis 2014, conformément au code du sport, l'assurance circulation route de votre moto n'est plus suffisante pour participer à nos activités circuit.

Le CLIENT renonce à tout recours contre BMC École de Pilotage Moto, les instructeurs et autres personnes rattachées à l'organisation ou à l'encadrement du stage ou de la formation.

Il est recommandé, mais non obligatoire, de souscrire à une garantie couvrant les dommages corporels auxquels la pratique du sport moto peut vous exposer, auprès de la FFM (www.ffmoto.org), ou d'Assurance Piste (www.assurancepiste.com).

11. SECURISATION DES PAIEMENTS EN LIGNE

Le site est équipé d'un système de paiement immédiat par carte bancaire sécurisé SSL qui permet de crypter, avec une clé, le numéro de carte bancaire du CLIENT.

12. INFORMATIONS NOMINATIVES

Vous vous engagez à donner des informations exactes, lors de votre inscription et à informer BMC École de Pilotage Moto sans délai de toute modification de ces informations telles que vous les avez décrites lors de votre inscription. Certaines informations demandées dans les bons de commande et les formulaires ont un caractère obligatoire et sont signalées par un astérisque, si vous choisissez de ne pas nous les communiquer nous ne pourrons pas traiter votre demande.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition aux données personnelles vous concernant.

Sur demande, ces données peuvent vous être communiquées et, en cas d'erreur ou de modification, être rectifiées. Vous pouvez également vous opposer à ce qu'elles soient communiquées à des tiers en adressant un courrier à BMC École de Pilotage Moto.

13. NULLITE

Si l'une des stipulations du présent contrat se révélait contraire à la loi ou nulle, ladite stipulation ne devra recevoir aucun effet et être considérée comme ne faisant pas partie du contrat, sans altérer les autres clauses.

14. LITIGES

Toutes les clauses figurant dans les présentes conditions générales de vente, ainsi que toutes les prestations qui y sont visées, seront soumises au droit français.

Assurance "Cancel-R" Notice d'information

Notice d'information du contrat d'assurance collective de dommages n°shzv7x "Cancel-R" (ci-après dénommé le "Contrat") souscrit :

- par **VAX Conseils**, SAS de courtage d'assurances au capital de 5.000€ dont le siège social est situé 7 rue Renard 78600 Maisons-Laffitte, immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 804 879 856 et à l'ORIAS sous le n°14 006 059 www.orias.fr (ci-après "le Souscripteur") ;
- auprès de **Seyna**, SA au capital de 801.929,04€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des assurances (ci-après "l'Assureur") ;
- distribué par la **Société organisatrice ou le Circuit** - dont les mentions légales sont indiquées sur le Certificat d'adhésion - en qualité d'intermédiaire en assurance à titre accessoire dérogatoire (article L513-1 du code des assurances) (ci-après le "Distributeur") ;
- et géré par **VAX Conseils** (ci-après le "Courtier gestionnaire") ;

L'Assureur et le Courtier gestionnaire sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Le Courtier gestionnaire est mandaté par l'Assureur pour gérer les sinistres du Contrat.

Les moyens de contacter le Courtier gestionnaire sont les suivants :

- sur le site internet : www.assuracing.com
- par voie postale : VAX CONSEILS, 14, rue Gambetta, 78600 Le Mesnil le Roi
- Par mail : assurance@assuracing.com

1. Définitions

Accident corporel : Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d'une telle atteinte corporelle. **Adhérent** : La personne physique majeure ayant acheté le Service et ayant adhéré au Contrat d'assurance et identifiée comme telle sur le Certificat d'adhésion.

Agression : Toute atteinte corporelle non-intentionnelle subie par l'Assuré, provenant d'une action volontaire, soudaine et brutale d'une autre personne ou d'un groupe de personnes.

Assuré : l'Adhérent.

Certificat d'adhésion : Le document adressé par e-mail par le Courtier gestionnaire à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.

Chute : Le fait pour l'Assuré de tomber sur la piste du circuit avec sa moto lors du déroulement du Service. La Chute ne concerne pas l'auto.

Conjoint : La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparée judiciairement à savoir :

- Le Concubin : il s'agit de la personne qui vit maritalement avec l'Assuré, dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié et pouvant produire un certificat de vie commune ou de concubinage.
- Le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

Domicile : Lieu de résidence principal et habituel de l'Assuré. Il est nécessairement situé en France Métropolitaine.

Franchise : Somme exprimée en euros fixée forfaitairement par l'Assureur et restant à la charge du /des Assuré(s) en cas d'indemnisation.

Garantie : La garantie d'assurance relative au Contrat.

Hospitalisation : Séjour imprévu dans un Établissement Hospitalier, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical nécessaire survenant durant la durée d'utilisation des Prestations.

Intempéries : Conditions météorologiques empêchant le déroulement du Service.

Maladie grave : Altération soudaine et imprévisible de la santé de l'Assuré, constatée par une Autorité médicale compétente, pour laquelle un diagnostic précis peut être établi, lequel impose la cessation de toute activité (professionnelle ou autres).

Maladie préexistante : Affection médicale ou affection apparentée qui s'est manifestée à un certain moment pendant les cinq années précédant la Date d'effet du présent Contrat d'Assurance, qu'il ait été fait appel ou non à un conseil médical ou à un traitement médical.

Parent proche : Sont considérés comme Parent proche de l'Assuré : le Conjoint, un ascendant ou un descendant de premier degré, une sœur, un frère, une belle-mère, un beau-père, une belle-fille, un gendre, une belle-sœur, un beau-frère.

Service : Événement d'une à 3 journées de roulage moto ou auto organisé par le Distributeur.

Sinistre : Événement dont la réalisation répond aux conditions requises au Contrat d'Assurance et susceptible d'entraîner l'application de la Garantie.

Territorialité : Pour pouvoir bénéficier des garanties de ce contrat : l'Assuré doit avoir son Domicile en France Métropolitaine.

2. Modalités d'adhésion

2.1 Qui peut adhérer à la Garantie ?

Toute personne physique majeure ayant acheté un Service auprès du Distributeur et ayant adhéré au Contrat d'assurance.

2.2 Comment adhérer à la Garantie ?

La personne physique majeure qui souhaite bénéficier de la Garantie doit adhérer au Contrat d'assurance, en donnant son consentement à l'offre d'assurance auprès du Distributeur après avoir pris connaissance de la présente Notice d'information et en avoir accepté les termes sur le site internet du Distributeur, en même temps que l'achat du Service.

L'Adhérent doit conserver sur un support durable la Notice d'information ainsi que le document normalisé d'information et la fiche d'information précontractuelle.

2.3 Preuve de l'adhésion

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

2.4 Confirmation de l'adhésion au Contrat

Le Courtier gestionnaire adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information ainsi que, pour rappel, les documents d'informations précontractuelles, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable.

2.5 Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours suivants la réception des documents contractuels, en annulant simplement sa demande d'assurance dans son espace client sur le site Internet du Distributeur selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance "Cancel-R". Date et Lieu, Signature ».

L'Assureur, par l'intermédiaire du Courtier gestionnaire, lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Toutefois, si l'Assuré demande à bénéficier de la Garantie, pendant le délai de renonciation, dans les conditions prévues à la Notice, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant son accord à l'exécution du Contrat.

2.6 Modifications

Toutes modifications relatives à l'Adhérent (nom, adresse postale, moyens de paiement, changement de téléphone, numéro de téléphone) et au Service doivent être déclarées dès que l'Adhérent en a connaissance au Courtier gestionnaire.

3. Objet et limites de la Garantie

Les Sinistres survenus sont couverts sous réserve des exclusions, des limites de la Garantie ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente notice d'information.

3.1 Objet de la Garantie

La Garantie a pour objet le remboursement des pertes pécuniaires supportées par l'Assuré, dans les limites de l'article 3.3. ci-après, au cas où il serait dans l'obligation d'annuler le Service, avant son commencement (Ci-après "Garantie Roulage") , ou d'interrompre sa participation au Service (Ci-après "Garantie Chute"), par suite de la survenance d'un événement prévu au Contrat

3.2 Evénements couverts

Sous réserve des exclusions prévues ci-après, les événements assurés sont les suivants :

- Pour la Garantie Chute :
 - la chute de moto pendant le déroulement du Service entraînant l'interruption de la participation au Service ;
- Pour la Garantie Roulage :
 - Accident corporel, Maladie de l'assuré, entraînant l'incapacité de se rendre à la journée de roulage ;
 - Accident corporel, Maladie ou décès du conjoint de droit ou de fait de l'assuré, de son partenaire dans le cadre d'un PACS, de l'un de ses ascendants ou descendants jusqu'au second degré, ou de l'un de ses frères ou sœurs entraînant l'incapacité de se rendre à la journée de roulage ;
 - Accident corporel, Maladie ou décès de la personne qui devait garder les enfants mineurs de l'assuré pendant la journée de roulage garantie ;
 - Naissance d'un enfant ou d'un petit-enfant de l'assuré, survenant dans les 7 jours précédent la journée de roulage ;
 - Dommages matériels importants, survenant postérieurement à la réservation, impactant le domicile de l'Assuré ou les locaux professionnels ou l'exploitation agricole dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit dans la mesure où ces dommages matériels nécessitent impérativement la présence sur les lieux de l'Assuré le jour de la journée de roulage, pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;
 - Convocation de l'Assuré en tant que juré d'assises ou témoin pour le jour de la journée de roulage dans la mesure où cette convocation n'était pas connue de l'Assuré au moment de l'inscription à la journée de roulage ;
 - Convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage pour le jour de la journée de roulage sous réserve que l'échec à l'examen et que la date de l'examen de rattrapage ne soient pas connus de l'Assuré au moment de l'inscription à la journée de roulage ;
 - Contrainte professionnelle de l'Assuré, c'est-à-dire déplacement professionnel de l'Assuré le jour de la journée de roulage ou obligation pour l'Assuré d'être à son poste de travail ou à un rendez-

- vous professionnel chez un fournisseur ou un client au moment de la journée de roulage dans la mesure où cette contrainte professionnelle n'était pas connue de l'Assuré au moment de l'inscription à la journée de roulage ;
- Vol des papiers d'identité (carte d'identité ou passeport) indispensables à l'Assuré pour se rendre sur le lieu de la journée de roulage ou pour y participer, survenant dans le mois qui précède la journée de roulage garantie sous réserve que ce vol fasse l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes ;
 - Annulation de congés qui ont été au préalable acceptés par l'employeur ;
 - Immobilisation du véhicule de l'Assuré jusqu'au jour de la journée de roulage sous réserve qu'elle soit consécutive à un accident de la circulation ou à une panne mécanique (hors panne de carburant), survenu dans les 24 heures précédent la journée de roulage et ayant nécessité l'intervention d'un dépanneur ;
 - Vol ou détérioration de la moto ou de l'auto inscrite à la journée de roulage ;
 - Tout autre événement aléatoire sous réserve qu'il résulte d'une circonstance non intentionnelle de la part de l'Assuré ou d'un membre de sa famille, imprévisible le jour de l'inscription à la journée de roulage et provenant de l'action d'une cause extérieure à l'assuré.

3.3 Limites de la Garantie

- **1 (un) Sinistre unique par Adhésion ;**
- **Remboursement limité à 1 500 € TTC maximum après déduction :**
 - **d'une Franchise de 30 % à défaut de pièces justificatives pour la Garantie Roulage ;**
 - **d'une Franchise de 50 % pour la Garantie Chute.**

4. Exclusions

SONT EXCLUS :

- LES INTEMPIERIES EMPÊCHANT LA JOURNÉE DE ROULAGE ;**
- LES RASSEMBLEMENTS AUTOMOBILES ;**
- LES AFFECTIONS DE TYPE PUREMENT PSYCHIATRIQUE OU DE DÉPRESSIONS NERVEUSES,** sauf si la première manifestation intervient après la prise d'effet du présent contrat et sous réserve d'une Hospitalisation d'au moins 7 jours ;
- LES MALADIES CHRONIQUES, LES TRAITEMENTS À BUT ESTHÉTIQUE, D'AMAIGRISSEMENT, DE RÉÉDUCATION QUI NE SERAIT NI FONCTIONNELLE NI MOTRICE, AINSI QUE LES CURES DIÉTÉTIQUES, THERMALES, HELIOMARINES, DE SOMMEIL, OU DE DÉSINTOXICATION ;** toutefois la garantie reste acquise s'il s'agit de la conséquence d'un accident garanti ;
- LE DÉCÈS OU L'INCAPACITÉ PHYSIQUE DE PERSONNES ÂGÉES DE PLUS DE 75 ANS ;**
- L'ÉTHYLISME, L'ÉTAT D'IVRESSE CARACTÉRISÉ DE L'ASSURÉ, LES ACCIDENTS DONT L'ASSURÉ EST VICTIME LORSQUE SON ALCOOLÉMIE EST SUPERIEURE A LA LIMITÉ FIXÉE PAR LA RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE EN VIGUEUR AU JOUR DU SINISTRE, AINSI QUE L'USAGE DE DROGUES, STUPÉFIANTS OU PRODUITS TOXIQUES, NON PRESCRITS MÉDICALEMENT,** sauf si l'assuré apporte la preuve de l'absence de relation de cause à effet ;
- LES ACCIDENTS OU MALADIES EN COURS DE TRAITEMENT ET NON ENCORE CONSOLIDÉS À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT ;**
- DES ÉPIDÉMIES ENTRAÎNANT OU NON UNE INTERDICTION ADMINISTRATIVE OU UN RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE, DES MESURES SANITAIRES PRISES PAR DES AUTORITÉS PUBLIQUES OU**

LA FERMETURE DES FRONTIÈRES DE L'ETAT OU DOIT SE DÉROULER LA MANIFESTATION. PAR AILLEURS, MÊME EN PRÉSENCE D'UNE INTERDICTION ADMINISTRATIVE OU D'UN RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE OU DE MESURES SANITAIRES PRISES PAR DES AUTORITÉS PUBLIQUES, RESTENT TOUJOURS EXCLUES LES PERTES PÉCUNIAIRES RÉSULTANT :

- D'ÉPIDÉMIE DE GRIPPE AVIAIRE OU TOUTE FORME VIRALE Y ÉTANT RATTACHÉE OU EN DÉCOULANT
- DE PNEUMONIE ATYPIQUE (SRAS : SYNDROME RESPIRATOIRE AIGU SÉVÈRE)
- DE PANDÉMIES RECONNUES PAR LES AUTORITÉS FRANÇAISES OU PAR L'OMS (ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ). Seront seulement garanties, dans ce dernier cas, les manifestations qui auraient été souscrites avant la reconnaissance par les autorités françaises ou par l'OMS desdites pandémies.

-DES GRÈVES, DES ÉMEUTES OU DES MOUVEMENTS POPULAIRES :

- PROVENANT DU PRENEUR D'ASSURANCE, DE L'ASSURÉ ET/OU DE LEURS PERSONNELS ;
- AYANT COMMENCÉ AVANT LA DATE D'EFFET DU CONTRAT OU CEUX POUR LESQUELS UN PRÉAVIS A ÉTÉ DÉPOSÉ, OU UN APPEL À DES ACTIONS RENDU PUBLIC, AVANT CETTE DATE ;

-D'ACTES DE MALVEILLANCE IMPLIQUANT LA MISE EN ŒUVRE DE MOYENS NUCLÉAIRES, BIOLOGIQUES, CHIMIQUES ET/OU RADIOACTIFS,

-D'ATTENTATS, D'ACTES DE TERRORISME, DE SABOTAGE (QU'IL S'AGISSE D'ACTIONS OU DE MENACES),

-DE L'APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE EN FRANCE, OU DE PLAN COMPARABLE MIS EN PLACE DANS TOUT AUTRE PAYS, OU RÉSULTANT DE TOUTES MESURES PRISES PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES, À TITRE PRÉVENTIF, POUR ÉVITER DE TELS ÉVÉNEMENTS, AINSI QUE TOUT RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE LIÉ À CES MÊMES CAUSES ;

-LES PERTES OU DOMMAGES TOUCHANT LES BIENS OU LES INFORMATIONS ASSURÉS, AINSI QUE LES SURCOÛTS ÉVENTUELS, CONSECUTIFS À LA PRÉSENCE OU À L'ACTION D'UN VIRUS OU INFECTIOIN INFORMATIQUE.

DE PLUS, SONT EXCLUES LES PERTES PÉCUNIAIRES RÉSULTANT :

-DE DOMMAGES INTENTIONNELLEMENT CAUSÉS OU PROVOQUÉS PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE ET/OU L'ASSURÉ AVEC LEUR COMPLICITÉ ;

-DE DOMMAGES PROVENANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE MISE SOUS SÉQUESTRE, SAISIE, CONFISCATION, DESTRUCTION OU RÉQUISITION PAR ORDRE DES AUTORITÉS CIVILES OU MILITAIRES, OU EN VERTU DU RÈGLEMENT DES DOUANES ;

-DE LA GUERRE ÉTRANGÈRE OU DE LA GUERRE CIVILE ;

-DE TOUS DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU COÛTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UNE RÉACTION NUCLÉAIRE, UN RAYONNEMENT NUCLÉAIRE OU UNE CONTAMINATION NUCLÉAIRE, INDÉPENDAMMENT DE TOUTE AUTRE CAUSE POUVANT CONTRIBUER AU DOMMAGE OU L'OCCASIONNER ET CE QUELQUE SOIT L'ORDRE DE SURVENANCE DES CAUSES.

5. Période de validité de la Garantie

5.1 Date d'effet

La Garantie prend effet dès l'enregistrement de l'Adhérent avec son accord exprès et après encaissement de la cotisation.

5.2 Fin de la Garantie

La Garantie se termine le jour du Service une fois la session de roulage achevée mais peut cependant être résiliée avant son terme normal dans les cas énumérés ci-après.

5.3 Résiliation

La Garantie est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :

- en cas d'annulation du Service du fait du Distributeur : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement et le Distributeur rembourse, au nom et pour le compte de l'Assureur, à l'Adhérent la portion de cotisation correspondant à la période comprise entre cette date et le terme normal de l'Adhésion ;
- en cas de non-paiement de la cotisation d'assurance aux échéances prévues, dans les conditions prévues à l'article L.113-3 du code des assurances et reprises à l'article 6 de la présente notice d'information ;
- en cas de résiliation du Contrat d'assurance par l'Assureur ou le Souscripteur et dans l'hypothèse où la Garantie ne serait pas transférée à un nouvel assureur. L'adhésion prend alors fin la date d'effet de la résiliation du Contrat. L'Adhérent en sera informé au moins trois mois avant cette date ;
- dans tous les autres cas prévus par le code des assurances.

6. Cotisation d'assurance

Le montant de la cotisation dépend du montant total TTC du Service payé par l'Adhérent. Son montant est indiqué à l'Adhérent avant son consentement à l'adhésion puis, une fois l'adhésion effectuée, sur le Certificat d'assurance. La cotisation d'assurance est payée par l'Adhérent dans sa totalité en même temps que l'achat du Service.

7. Déclaration du Sinistre et pièces justificatives

7.1 Comment déclarer le Sinistre ?

La déclaration du sinistre doit être faite dans les 5 jours qui suivent leur prise de connaissance par l'Assuré.

La déclaration de sinistre s'effectue auprès du Courtier gestionnaire selon les modalités suivantes :

- par email : assurance@assuracing.com
- sur la plateforme de déclaration de sinistre : www.assuracing.com
- par courrier : VAX CONSEILS, 14 rue Gambetta, 78600 LE MESNIL LE ROI

Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

7.2 Quelles pièces justificatives fournir ?

Afin de prouver le bien-fondé de sa demande et du montant de l'indemnité réclamée, l'Assuré devra transmettre au Courtier gestionnaire les éléments suivants :

- Dans tous les cas :
 - photocopie du bulletin d'inscription au Service
 - date, lieu et circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées.

- En cas de Maladie ou Accident corporel : Certificat médical initial précisant la date et la nature de l'accident ou de la maladie.
- En cas de décès : Copie du certificat de décès.
- En cas de naissance : Copie de l'acte de naissance.
- En cas de dommages matériels importants : Copie de la déclaration de Sinistre effectuée auprès de l'Assureur du ou des biens sinistrés.
- En cas de convocation en tant que juré d'assise ou témoin ou à un examen de rattrapage: Copie de la convocation officielle.
- En cas de contrainte professionnelle ou d'annulation des congés : Copie de l'ordre de mission établi par l'employeur de l'Assuré concerné avec une copie des papiers d'identité du supérieur hiérarchique qui a ordonné le déplacement professionnel ou l'obligation d'être à son poste de travail ou l'annulation des congés.
- En cas de rendez-vous professionnel chez un fournisseur ou un client : copie des papiers d'identité de la personne rencontrée.
- En cas de Vol de la moto ou de l'auto, des papiers d'identité : Copie du dépôt de plainte.
- En cas de détérioration de la moto ou de l'auto : Photos des détériorations.
- En cas d'immobilisation du véhicule de l'Assuré : Copie de la facture de dépannage/remorquage du véhicule.
- Pour tout autre événement aléatoire : Tous éléments demandés par le Courtier gestionnaire pour permettre, au vu de la nature de l'événement, d'établir les caractères de la circonstance de sa survenance.

Toutefois, l'Adhérent pourra être amené à fournir au Courtier gestionnaire tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation.

S'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le Sinistre.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, la Garantie ne sera pas acquise à l'Adhérent.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

9. Modalités d'indemnisation

Dans la limite du plafond de garantie de l'article 3.3 :

Pour la Garantie Roulage : Le prix du Service sera intégralement remboursé ou au prorata du nombre de jour du Service non consommé, dans un délai de 5 jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces justificatives.

En l'absence de pièces justificatives ou en cas de pièces justificatives incomplètes, une franchise de 30 % sera déduite du prix du Service.

Pour la Garantie Chute : Le prix du Service sera remboursé au prorata du nombre de jour du Service non consommé déduction faite d'une Franchise de 50 % dans un délai de 5 jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces justificatives.

Le jour de la chute est considéré comme un jour non consommé et sera donc indemnisé.

10. Réclamations - Médiation

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Service Réclamations du Courtier gestionnaire, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site : www.assuracing.com
- adresse mail : reclamations@assuracing.com
- par courrier: VAX CONSEILS, Service Réclamations, 14 rue Gambetta, 78600 Maisons-Laffitte.

Le Service Réclamations du Courtier gestionnaire s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Service Réclamations du Courtier gestionnaire, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

- par email à : reclamations@seyna.eu
- par courrier à : Seyna - Services réclamations - 58 rue de la Victoire 75009 Paris

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française de l'Assurances (F.F.A.) dont les coordonnées sont: La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

11. Dispositions diverses

Territorialité : La Garantie est acquise à l'Adhérent pour les Sinistres survenant en Union européenne. L'indemnisation sera versée au lieu de résidence de l'Adhérent.

Loi applicable et langue utilisée : le Contrat est régi par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française.

Subrogation : Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Adhérent.

Pluralité d'assurances : Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

Fausse déclaration : Toute fausse déclaration faite par l'Adhérent à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.

Informatique, Fichiers et Libertés :

L'Adhérent est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et par le Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de la Garantie dont la gestion des réclamations, du précontentieux, du contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en œuvre des

obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et au Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

Les données de l'Adhérent seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'au 31 Décembre de l'année civile suivant l'expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou du Courtier gestionnaire, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant le Courtier gestionnaire à l'adresse email suivante : info@assuracing.com.

Toute déclaration fausse ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude et peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent et le Courtier gestionnaire sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants du Distributeur hors Union Européenne.

L'Adhérent a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.

L'Adhérent pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, l'Adhérent a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

Prescription : Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L114-1 du Code des assurances : "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]"

Article L114-2 du Code des assurances : "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances : "Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".